

SAISIES.

Saisies.

Voir "Dégrèvements," 1°.

1° **LIBÉRATION.** La défenderesse s'étant engagée par le moyen de son Avocat de payer incontinent à l'acteur le montant par lui réclamé et les frais, saisie libérée.

Nexvitt v. Slater et caution.

(1951) 246 Ex. 378.

2° **REMONTRANCE VERS PERSONNE EXPATRIABLE.**
Après que la remontrante a prêté serment qu'elle croit dans sa conscience que les faits contenus dans sa remontrance sont fondés, la Cour ordonne la saisie du défendeur et fixe le montant du cautionnement qu'il devra fournir.

Watton v. Le Chamu.

(1952) 247 Ex. 243.

Saisies. 3° SAISIE EN VERTU D'UN ORDRE PROVISOIRE.
CAUTION DE REPRÉSENTER LA PERSONNE
DU DÉFENDEUR TOUTES FOIS ET QUANTES.
Vu le défaut des défendeurs, condamnés
solidairement au paiement de la demande
et aux frais.

Bossy et au. v. Schofield et au.
(1952) 247 Ex. 347.

Saisie-Arrêt.

SAISIE-ARRÊT.

Voir " Arrêts," 11°.

Samedi.

SAMEDI.

Voir " Cour du Samedi."

Sang,
Examen du

SANG, EXAMEN DU

Voir " Témoins—Témoignage," 4°.

Secours.

SECOURS.

" RESCUE. ASSUMPTION OF RISK."
Voir " Responsabilité Civile," 4°.

" Secured
Provision."

" SECURED PROVISION."

Voir " Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949,"
8°, 26°.

" Security
for Costs."

" SECURITY FOR COSTS."

Voir " Appels," 1°.
" Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949,"
6°.

SÉDUCTION.

Séduction.

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. Après que les parties ont déposé par serment quant à leurs moyens, la Cour condamne le défendeur à payer à l'actrice, *inter alia*, la somme d'une livre par semaine pour le maintien et entretien de l'enfant jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 16 ans révolus, étant entendu, d'accord des parties, que la Cour pourra, toutes fois et quantes, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, varier le montant accordé.

Hands v. Sweeney.

(1956) 250 Ex. 173, 252.

SÉNATEUR.

Sénateur.

Voir " Enregistreurs des Naissances, Mariages et Décès," 7°.

1° " ASSEMBLY OF THE STATES (JERSEY) LAW, 1948." ARTICLE 12. Sénateur ayant résigné sa charge, la Cour déclare ladite charge vacante.

Re Carson. (1952) 247 Ex. 543.

Re Le Gallais. (1954) 248 Ex. 394.

2° **IDEM.** Vu le décès d'un sénateur, la Cour déclare ladite charge vacante.

Re Le Marquand. (1953) 248 Ex. 230.

Re Le Feuvre. (1955) 249 Ex. 570.

3° **ASSERMENTÉ POUR REMPLACER DÉMISSIONNAIRE.**

Re Richardson. (1951) 247 Ex. 30. [N.S.]

Re Maillard. (1952) 248 Ex. 27. [N.S.]

Re Siouville. (1954) 248 Ex. 417. [N.S.]

Sénateur. 4° ASSERMMENTÉ POUR REMPLACER SÉNATEUR
DÉCÉDÉ.

Re Le Marinel.

(1953) 248 Ex. 253. [N.S.]

Re Collas.

(1956) 250 Ex. 29. [N.S.]

5° ÉLIGIBLE À LA CHARGE DE MEMBRE DU COMITÉ
DES CHEMINS.

Re Dorey.

(1955) 249 Ex. 231.

“ Separation and Maintenance Orders.”

“SEPARATION AND MAINTENANCE ORDERS.”

Voir “ Appels,” 19°.

“SEPARATION AND MAINTENANCE ORDERS (APPEALS) (JERSEY) RULES, 1953.”
(1953) 248 Ex. 266. [N.S.]

Séparations de Biens.

SÉPARATIONS DE BIENS.

Voir “ Gens Mariés,” 1°, 4°.

Séparations entre époux.

SÉPARATIONS ENTRE ÉPOUX.

1° ACCORD DE SÉPARATION.

Voir “ Appels,” 19°.

2° “ WILFUL SEPARATION.”

Voir “ Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949,”
19°.

Sergent de Justice.

SERGENT DE JUSTICE.

Voir “ Vicomte.”

SERGEANT DE LA REINE.

Sergent de
la Reine.

Voir " *Prévôts et Chefs Sergents.* "

1° ASSERMENTÉ.

<i>Re Hamon.</i>	(1951) 247 Ex. 13.
<i>Re Dallain.</i>	(1951) 247 Ex. 13.
<i>Re Perrée.</i>	(1952) 247 Ex. 468.
<i>Re Rive.</i>	(1952) 247 Ex. 507.
<i>Re Le Boutillier.</i>	(1954) 249 Ex. 41.
<i>Re Malzard.</i>	(1957) 251 Ex. 38.

2° ASSERMENTÉ à la fiée d'une femme qui le présente par l'entremise de son avocat.

<i>Re Renouf.</i>	(1957) 251 Ex. 24.
-------------------	--------------------

3° ASSERMENTÉ à la fiée d'une tutrice en remplacement d'une personne qui a quitté l'île sans esprit de retour.

<i>Re Caurel.</i>	(1954) 248 Ex. 489.
-------------------	---------------------

4° DÉSOBÉISSANT. SIGNIFICATION.

<i>Re Dallain.</i>	(1956) 50 H. 388.
--------------------	-------------------

5° IDEM. La Cour lui fait injonction d'avoir à remplir les devoirs de sa charge d'une manière régulière et lui ordonne de se présenter au Greffe Judiciaire aux fins de ratifier la déclaration déjà faite par le Prévôt lors de l'Assise d'Héritage et d'y apposer son seing.

<i>Re le même.</i>	(1956) 250 Ex. 119.
--------------------	---------------------

**SIGNIFICATION DE PIÈCES
JUDICIAIRES.**

Signification
de Pièces
Judiciaires.

Voir " *Declarations of Illegitimacy (Jersey) Law, 1947,* " 2°.

" *Vicomte.* "

Signification de Pièces Judiciaires. À DÉFENDEUR HORS L'ÎLE.
Voir "Procédure," 3°, 5°.

Sociétés à responsabilité limitée.

SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

Voir "Dégrèvements," 6°.

1° FUSION. Résolution par laquelle deux sociétés ont fusionné aux fins de devenir une seule et même société enregistrée tant aux rôles de la Cour du Samedi et au Registre des Sociétés avec responsabilité limitée qu'au Registre Public de cette Île.

Ex parte "The Channel Islands Co-operative Society Ltd." (autrefois "The Jersey Co-operative Society Ltd." et "Guernsey Co-operative Society Ltd.").

(1955) 249 Ex. 523.

2° INSPECTEURS. LOI DE 1861, ARTICLE 34. La Cour, ayant constaté qu'il paraît exister des motifs suffisants pour justifier la nomination d'inspecteurs aux fins dudit Article, charge les impétrants de présenter à la Cour une liste de personnes qu'ils jugent aptes à agir. Subséquemment les impétrants ayant présenté une telle liste, la Cour nomme deux personnes comme inspecteurs pour faire l'examen et un rapport détaillé des affaires et de la situation de la société. Rapport des inspecteurs logé. Subséquemment, la Cour fait Acte de la déclaration des inspecteurs qu'ils estiment que leurs devoirs sont terminés.

Re "The DuPont Pipe Co. Ltd."

(1955) 249 Ex. 184, 204, 460.

3° IDEM. Demande qu'il plaise à la Cour de nommer deux inspecteurs pour faire l'examen et un rapport détaillé des affaires et de la situation d'une société, et ce pour les raisons énoncées dans certaine représentation que les demandeurs présentent à la Cour. Ordonné que la société soit convenue et elle est reçue à répondre sur le champ. Ensuite la plus outre considération de la représentation est remise à un autre jour et elle est logée au Greffe Judiciaire afin que les intéressés puissent en faire examen.

Sociétés à
responsabilité
limitée.

Subséquentement, sur l'action faite à la société par les demandeurs, l'avocat de la société présente à la Cour copies de six comptes des recettes et dépenses de la société dits " Trading and Profit and Loss Accounts " et déclare qu'il estime qu'ils renferment les particularités exigées par le 3e alinéa de l'Article 20 de la Loi. Greffier Judiciaire chargé de chercher lesdites copies et de les remettre à l'avocat des demandeurs pour qu'ils en fassent examen.

Ensuite, la Cour, sans se prononcer sur les questions soulevées dans les prétentions émises de part et d'autre, lesquelles demeurent logées au Greffe Judiciaire, remet la cause à un autre jour.

Re "Premier Hotels Ltd." Ex parte Barrett et uxor. (1957) 251 Ex. 42, 51.

Sociétés à
responsabi-
lité limitée.

4° LIQUIDATION VOLONTAIRE. ACTIONS PRIVI-
LÉGIÉES. ACTIONS ORDINAIRES. L'acte
et les statuts d'une société ne comportant
aucunes prescriptions quant aux droits
des actionnaires en cas de liquidation, sur
représentation des liquidateurs, après
insertion d'annonces, *Jugé* qu'une fois
que les dettes de la société ainsi que les
frais de la liquidation auront été réglés,

1. le capital versé des actions privi-
légées devra être remboursé inté-
gralement aux actionnaires privi-
légiés ;
2. le capital versé des actions ordi-
naires devra ensuite être rem-
boursé aux actionnaires ordi-
naires ; et
3. le surplus de l'avoir de ladite
société, s'il y en a, devra être
partagé au prorata parmi les
actionnaires ordinaires, les action-
naires privilégiés ne devant pas y
participer.

Re " *The Jersey Co-operative Dairy Co. Ltd.*"
(1956) 250 Ex. 44.

5° POUVOIRS DES DIRECTEURS. " ESTOPPEL ".
Deux directeurs d'une société, non auto-
risés par une réunion du conseil des
directeurs d'icelle, avisent par lettre le
banquier de la société de rayer de la liste
des signataires de la société le nom d'un
nommé Baxter qui avait démissionné de
la charge de secrétaire mais dont la
démission n'avait pas été formellement
acceptée à une réunion dudit conseil.
Le banquier accuse réception de ladite
lettre, mais le lendemain un chèque tiré

sur le banquier par un autre directeur et par ledit Baxter, en qualité de secrétaire, pour et au nom de la société, est présenté audit banquier et ledit directeur touche en espèces le montant du chèque.

Sociétés à
responsabi-
lité limitée.

JUGÉ (i) que lesdits deux directeurs avaient le droit, provisoirement et comme mesure conservatoire, d'adresser au banquier ladite lettre ; et (ii) que le banquier est empêché de nier la validité, à la date de la présentation dudit chèque, de ladite lettre ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que le banquier a permis audit directeur de toucher le montant dudit chèque et qu'il n'est pas en droit de porter ledit montant au débit du compte de la société.

Gérant de "Barclays Bank Ltd." v. "The Dupont Pipe Co. Ltd."

(1955) 249 Ex. 544.

(1956) 250 Ex. 228, 258.

SUBSTITUTION DE PARTIES.

Substitution
de Parties.

Voir "*Parties*," 4°.

SUCCESSIONS.

Successions.

Voir "*Partage d'Héritages*."

"*Probate (Jersey) Law*, 1949."

"*Testaments*."

1° DISTRIBUTION. Représentation par administrateur. Insertion d'annonces. La Cour déclare qui est apte à recueillir la succession mobilière de la *de cuius*.

Re Le Brocq, veuve Perea.

(1950) 246 Ex. 156.

(1951) 246 Ex. 382.

Successions. 2° RAPPORT À LA MASSE. Jugé qu'un enfant, issu d'un mariage antérieur, n'est pas sujet à rapporter à la masse une avance qui lui a été remise par son défunt père avant le remariage de ce dernier.

Ottley v. De Gruchy, veuve Ottley.

(1958) 251 Ex. 256.

3° IDEM. Jugé qu'une veuve est sujette à rapporter à la masse des actions que son défunt mari avait l'intention de lui donner avant son mariage mais qui ne lui ont été transférées qu'après son mariage vu qu'il n'a pas été établi que le *de cujus* avait contracté avec elle avant son mariage un engagement formel par rapport auxdites actions dont elle eût pu exiger l'accomplissement.

Ibid.

4° RENONCIATION. Veuve déclare renoncer à tout droit à la légitime qu'elle pourrait réclamer hors la succession mobilière de son feu mari.

Voir " Testaments," 2°.

Surveillants.

SURVEILLANTS.

Voir " Incompatibilité de Charges Publiques," 6°.